

RECUEIL SUR LA GOUVERNANCE

CODES DE CONDUITE DES MEMBRES ET CODE D'ÉTHIQUE DES ADMINISTRATEURS



PAROLE • ÉCOUTE • MIEUX-ÊTRE

Un premier regard

La présente section du Recueil sur la Gouvernance donne les grandes lignes sur le code de conduite des membres et le code d'éthique des administrateurs.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à visiter la [section](#) documents de notre site web.

Adopté par le Conseil le 1 mars 2023

Révisé : 4 juin 2023

Code de conduite des membres et code d'éthique des administrateurs de la CORPORATION

1. CODE DE CONDUITE DES MEMBRES D'HOMMES QUÉBEC

PRÉAMBULE

Hommes Québec est un organisme communautaire qui coordonne et favorise la formation de groupes d'entraide, d'écoute et de parole destinés aux hommes pour leur permettre d'améliorer leur qualité de vie psychosociale en les aidant à mieux se connaître, à mieux communiquer et briser leur isolement.

Afin d'encadrer l'ensemble des activités d'Hommes Québec du point de vue de l'éthique, ce code se doit d'être respecté par tous les membres, bénévoles et employés d'Hommes Québec dans toutes les activités de l'organisme soit, entre autres et sans s'y limiter, les rencontres de groupe, les activités sociales, les activités professionnelles, le travail de bureau et toutes autres activités dans lesquelles Hommes Québec est impliqué et ce, dans le respect de sa mission, sa vision et de ses valeurs.

Ce code d'éthique poursuit les buts suivants :

- Accorder la priorité à la mission, à la vision et aux valeurs d'Hommes Québec ;
- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de cette mission, cette vision et ces valeurs ;
- Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre avec discernement ;
- Permettre l'application des mesures de contrôle aux manquements éthiques.

MISSION

Offrir aux hommes des espaces sécuritaires d'expression authentique afin de contribuer à leur mieux-être individuel et collectif »

VISION

Hommes Québec aspire à toujours se démarquer comme l'un des grands organismes en santé et bien-être des hommes. Par l'amélioration et la diversification continue de ses services de soutien des modes d'expressions de tous les hommes du Québec, Hommes Québec supporte le développement de leur plein potentiel physique, émotionnel et leur bien-être, afin qu'ils aient une vie épanouie et riche

VALEURS

OUVERTURE : Hommes Québec encourage l'acceptation de l'expression de l'autre avec accueil et tolérance.

RESPONSABILITÉ : Hommes Québec privilégie la prise en charge du mieux-être et du développement personnel par les participants.

COURAGE : Hommes Québec favorise la prise de risque de parler de ses sentiments, de ses émotions et de briser le silence.

BIENVEILLANCE : Hommes Québec incite à se montrer indulgent et attentionné envers les autres dans un environnement sécuritaire et authentique.

PARTAGE : Hommes Québec suscite l'initiative chez le participant à partager ce qu'il vit, ses expériences comme moyen de tisser des liens entre les membres et favoriser la compréhension mutuelle en toute réciprocité.

RÈGLES DE CONDUITE

A. Respect

Le respect est le sentiment qui porte à accorder à quelqu'un et ou une organisation, une considération admirative en raison de la valeur qu'on lui reconnaît individuellement et ou collectivement ainsi qu'à se conduire envers lui ou elle avec réserve et retenue. Ainsi, en faisant partie de Hommes Québec, chaque membre, bénévole, employé(e) se doit d'agir de façon à reconnaître, intégrer, partager et mettre en œuvre les valeurs de l'organisme ainsi que les règles de conduite du présent code d'éthique.

B. Langage

Toutes les communications verbales ou écrites sont faites dans un langage respectueux et courtois.

C. Discrimination et violence

Aucune discrimination et ou violence de quelque nature que ce soit n'est tolérée quant à la race, la couleur, la religion, l'âge, l'origine ethnique, le sexe et l'orientation sexuelle.

D. Conflits d'intérêts

Il est interdit à tous les membres, bénévoles et employé(e)s :

- 1) D'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne ;
- 2) De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ;
- 3) D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

E. Utilisation des ressources

Il est interdit à tout membre, bénévole et employé(e) d'utiliser les ressources de Hommes Québec à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

F. Confidentialité

Il est interdit à tous les bénévoles et employé(e)s de faire usage de l'information à caractère confidentiel obtenue dans l'exécution de leurs fonctions.

Comme membres ou participants d'un groupe de parole et d'écoute, il est interdit de rapporter, diffuser ou divulguer verbalement ou par écrit les propos d'un autre participant ou membre par respect d'autrui à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite et signée de la personne concernée permettant de le faire.

Cependant, dans tous les cas où cela peut se produire, cette confidentialité peut être levée dans le cadre de l'application des lois et règlements en vigueur en cette matière. Dans le cas où il y aurait eu d'une volonté suicidaire, d'un acte criminel ou tout autre propos devant obligatoirement être dénoncé selon la loi, cette confidentialité ne tient plus.

MÉCANISME DE PRÉVENTION

La personne, le membre, le bénévole, l'employé ou autre intervenant, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique, doit en aviser son supérieur immédiat qui en avisera aussi le directeur général.

Dans le cas spécifique du directeur général, il doit en aviser le conseil d'administration.

MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique peut entraîner, sur décision du conseil d'administration, dans le respect des lois, contrat de travail ou autre règlement applicable, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Cette sanction pourrait être une réprimande, un licenciement temporaire (avec ou sans solde), un licenciement permanent ou toute autre mesure appropriée.

AUTRE CODE D'ÉTHIQUE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé assujetti au code d'éthique de l'ordre professionnel auquel il appartient.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter de la séance qui suit son adoption par le conseil d'administration. Ses dispositions sont d'application immédiate.

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT – HOMMES QUÉBEC

À titre de membre de Hommes Québec, je m'engage à

- Respecter l'intégrité physique et morale ainsi que la dignité de chacun
- Agir avec respect
- Me montrer loyal face à l'organisme et ses représentants
- Accomplir ma tâche sans me désister à moins d'une justification valable
- Respecter mes engagements en termes d'échéance et de qualité de travail
- Respecter la confidentialité des informations
- Assurer la gestion financière avec intégrité, transparence et diligence
- N'exercer aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la grossesse, l'état civil, l'âge, l'orientation sexuelle, les origines ethniques ou sociales, la langue, la religion, les opinions et convictions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, une condition sociale, un handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap.
- Ne participer à aucune activité politique partisane au nom de Hommes Québec et de ses composantes
- Éviter de causer du tort à la Corporation par des paroles ou des gestes

Je _____ déclare avoir pris connaissance du code d'éthique de Hommes Québec, le comprendre et l'appliquer.

Signature

Date

Nom

2. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉGISSANT LES ADMINISTRATEURS DE HOMMES QUÉBEC

Le présent Code a pour objet de préserver l'intégrité et l'impartialité de la CORPORATION. Il vise à baliser les comportements des administrateurs.

A. Valeurs

En sus des valeurs spécifiques de l'organisme (ouverture, communication, collaboration, responsabilité et engagement), les autres valeurs fondamentales auxquelles adhèrent les membres du conseil d'administration de l'organisme Hommes Québec, ci-après nommé « la CORPORATION », sont les suivantes :

1. La compétence

- L'administrateur s'acquitte de ses devoirs avec professionnalisme. Il met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés par la CORPORATION. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation prudente et judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions;

2. L'impartialité :

- L'administrateur fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables, en accordant un traitement équitable à tous ceux avec qui il est en relation et indépendamment de toute considération partisane;

3. L'intégrité :

- L'administrateur se conduit de manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'accomplissement de ses devoirs;

4. La loyauté :

- L'administrateur représente la CORPORATION. Il s'acquitte de ses devoirs dans le respect des orientations et décisions prises par ses instances;

5. Le respect :

- L'administrateur manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes physiques ou morales avec lesquelles il interagit dans l'accomplissement de ses devoirs. Il fait preuve de bonne foi, de diligence, de courtoisie, d'écoute et de discrétion à leur égard de manière à favoriser une collaboration fructueuse.

B. Objet et champ d'application

Le présent Code a pour objet de préserver et de renforcer la confiance dans l'intégrité et l'impartialité de la CORPORATION, de favoriser la transparence au sein de celle-ci et de responsabiliser ses administrateurs. Ainsi, le Code énonce les principes et les règles de déontologie visant à baliser leurs comportements, incluant les situations de conflits d'intérêts.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction ainsi qu'à la poursuite des buts de la CORPORATION, ou bien quand l'administrateur utilise, cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu pour lui ou pour une tierce personne.

Les situations suivantes constituent, mais de manière non limitative, un conflit d'intérêts :

- L'utilisation, à son avantage personnel ou au profit d'un tiers, de ses prérogatives, d'informations confidentielles ou privilégiées auxquelles un membre du conseil d'administration a accès dans le cadre de ses fonctions, de même que des biens, équipements et services de la CORPORATION;
- La participation à une délibération ou à une décision de la CORPORATION, sachant qu'un conflit réel ou potentiel existe, afin de l'influencer à son avantage ou celui d'un tiers;
- La sollicitation d'une faveur, d'un emploi ou d'un contrat par un administrateur pour lui-même, pour un proche ou pour un associé.

C. Devoirs et obligations des administrateurs

Tout administrateur doit prendre connaissance du Code de déontologie régissant son rôle d'administrateur à Hommes Québec. En sus d'être tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les règles de conduite prévues au Code d'éthique s'appliquant à tous les membres, à tous les employés et à tous les bénévoles de l'organisme, il est également tenu de respecter les principes et les règles de déontologie prévue au présent Code, tant qu'il demeure administrateur et même après qu'il ait quitté ses fonctions, le cas échéant.

L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles et selon les valeurs déjà décrites précédemment.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, se conformer aux règles suivantes:

- Il doit conduire ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions ou à l'image de marque de la CORPORATION;
- Il doit en tout temps avoir une conduite qui puisse résister à l'examen le plus minutieux;
- Il ne doit pas conserver d'intérêts personnels sur lesquels ses activités au sein de la CORPORATION pourraient avoir une influence quelconque;

- Il doit éviter de se placer sciemment dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle de nature à entraver l'exercice de ses fonctions et la poursuite des buts de la CORPORATION; l'intérêt de la CORPORATION doit toujours prévaloir dans le cas où les intérêts de l'administrateur entrent en conflit avec ses fonctions;
- Il doit, sous peine de révocation, déclarer par écrit, au président ou à toute personne désignée par la CORPORATION, dans les trente jours de sa nomination et, par la suite annuellement dans les trente jours du début d'un nouvel exercice financier ou dès qu'un changement survient, les faits ou les situations susceptibles de mettre en conflit, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, les obligations qui découlent de ses fonctions d'administrateur; (le dépôt de toute déclaration est consigné annuellement au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration par le secrétaire de la CORPORATION; les déclarations et leurs mises à jour sont conservées par le secrétaire de la CORPORATION dans un registre qui ne peut être consulté que par les membres du conseil d'administration);
- Il doit s'abstenir de participer à toute délibération ou décision de la CORPORATION reliée de quelque façon à une situation de conflit d'intérêts; il doit notamment se retirer de la réunion ou du comité de la CORPORATION pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui risque de le placer dans une telle situation; (le secrétaire de la CORPORATION doit faire état dans le procès-verbal de la réunion de chaque cas de déclaration d'intérêt d'un administrateur, de son retrait de la réunion ou du fait qu'il n'a pas pris part à la discussion ou à la décision);
- Mis à part les cadeaux d'usage, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minimale, il lui est interdit de solliciter, d'accepter ou de recevoir les transferts de valeurs économiques, sauf s'il s'agit de transferts résultant d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété;
- Il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes physiques ou morales, dans leurs rapports avec la CORPORATION;
- Il lui est interdit d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;
- Il doit faire preuve de discrétion et respecter le caractère confidentiel de l'information reçue dans l'exercice de ses fonctions; il doit respecter la confidentialité des discussions et des échanges entre lui et ses collègues au sein de la CORPORATION ainsi que des décisions prises, dans la mesure où elles ne sont pas encore publiques;
- Lorsqu'il est invité à représenter officiellement la CORPORATION à l'extérieur, il doit au préalable obtenir l'autorisation expresse du président et il ne peut d'aucune manière engager la CORPORATION sinon d'une manière compatible avec les buts, les orientations et les politiques de la CORPORATION;

- Il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la CORPORATION, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées;
- À l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer d'avantage indu de la charge qu'il a occupée.

D. Mécanismes d'application

Le président de la CORPORATION doit s'assurer du respect du présent Code par les administrateurs.

Dans la mesure où la transparence permet de sauvegarder le climat de confiance nécessaire à la réputation d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité de la CORPORATION, l'existence d'une situation de conflit d'intérêts apparent n'entraîne pas en soi une impossibilité d'agir de la part de l'administrateur visé à la condition qu'il se conforme aux dispositions prévues en matière de divulgation des conflits d'intérêts.

Toute allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code doit être portée à l'attention du président. L'administrateur visé par une allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code doit être informé par écrit par le président de la CORPORATION de l'allégation le visant. Il a le droit d'être entendu par ce dernier ou de déposer par écrit son point de vue afin d'apporter tout éclairage pertinent. Le président peut prendre avis d'un comité d'éthique constitué à cette fin, le cas échéant.

Le président doit, après avoir pris connaissance du dossier et avoir entendu l'administrateur, reçu sa déposition écrite, le cas échéant, ou pris avis d'un comité d'éthique s'il l'estime nécessaire, informer par écrit l'administrateur de sa décision et, le cas échéant, de la sanction imposée, en indiquant les motifs de cette sanction.

Toute allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code concernant le président est traité par le vice-président qui jouit alors des pouvoirs accordés au président à l'égard de cette allégation.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES L'ADMINISTRATEURS - HOMMES QUÉBEC

Tout administrateur doit prendre connaissance du Code d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs de Hommes Québec.

Il doit également s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de ses fonctions et à déclarer tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les devoirs de sa charge d'administrateur.

Je déclare ne pas avoir d'intérêts susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur.

OU

Je déclare que les intérêts suivants sont susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur :

Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de Hommes Québec ainsi que du Code d'éthique des membres de Hommes Québec.

Je reconnais en saisir le sens et la portée et j'adhère aux principes et valeurs qui y sont mentionnés. Je m'engage à assumer tous les devoirs, obligations et règles énumérées dans ces deux Codes.

Signature

Date

Nom